CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

DOSSIER : N° DP 013 059 26 00054
Déposé le : **25/07/2026**
Dépôt affiché le **: 28/07/2026**
Complété le : **28/08/2026 et 28/09/2026**
Demandeur : **Monsieur DOS SANTOS DINIS Pedro**
Nature des travaux : **création d'une piscine non couverte**
Sur un terrain sis à : **29 Avenue du Pre de Ville à MEYRARGUES (13650)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AY 20**

ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-387UD

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 25/07/2026 par Monsieur DOS SANTOS DINIS Pedro ;
VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de création d'une piscine extérieure non couverte de 7 m x 4 m d'une profondeur de 1,50 m avec margelles autour du bassin de 30 cm, partiellement enterrée et comportant un débordement côté bas du terrain ;
- sur un terrain situé 29 Avenue du Pre de Ville à MEYRARGUES (13650) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UDa1 et en zone VI-M du risque inondation et en zone B (bleu) du risque feu de forêt ;
Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2026

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises lors de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devront être scrupuleusement respectées, à savoir :

Le projet consiste à créer une piscine avec débordement sur le terrain d'une maison individuelle. Le dossier est sommaire.
La majeure partie de la piscine serait enterrée et ne dépasserait pas le niveau du terrain naturel. Une petite partie, comprenant le débordement, serait 1,50 m plus haut que le terrain naturel.
Le projet peut être accepté, tel que présenté, sous réserve que les parois de la piscine soient traitées dans un gris ou gris vert (bleu et blanc exclus).
Par ailleurs, afin de compenser la minéralisation de la parcelle la présence végétale est renforcée sur le terrain, notamment au niveau des clôtures et par la plantation d'arbres de haute tige.

Article 3

Le terrain est situé en zone VI-M du risque inondation, les piscines sont autorisées à condition qu'un dispositif permanent de balisage soit mis en place.

Article 4

Pour être adaptés à la topographie du terrain, les projets doivent épouser au plus près le relief existant en limitant leur impact sur le terrain naturel et la différence d'altitude entre le terrain naturel et le terrain aménagé. Les constructions et les aménagements doivent prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle du terrain d'assiette du projet afin de préserver les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux.

Article 5

Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRn séisme et mouvements de terrain et dans le porter à connaissance retrait gonflement des argiles visés ci-dessus, devront être rigoureusement respectées.

MEYRARGUES, le 01/10/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN

MAIRIE DE MEYRARGUES
13 (Bouches-du-Rhône)

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (http://www.services-public.fr).
Le projet devra respecter les articles L128-1 à L128-3 et R128-1 à R128-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le décret n°2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion et le décret n°2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines.
NOTA BENE : Selon le code de la santé publique R1331-2, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées les eaux de vidanges des piscines. Les rejets de vidange de la piscine devront être neutralisés et rejetés dans le réseau pluvial.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales 01 OCT. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.